

Mise en ligne : 6 septembre 2019.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

# SOCIÉTÉ DES CHANTIERS ET ATELIERS DU BASSIN DE RADOUB DE DIÉGO-SUAREZ

Société anon., 10 mai 1930.  
Suite de la SNC Plion et Buissière :  
[www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Plion\\_et\\_Buissiere.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Plion_et_Buissiere.pdf)

Société des Chantiers et ateliers du bassin de radoub  
de Diégo-Suarez  
Société anon. au capital de 3.000.000 de fr.  
Siège social : Diégo-Suarez  
(*La Gazette du Nord de Madagascar*, 24 mai 1930)

Suivant un acte sous signatures privées, en date à Paris du 10 avril 1930 et à Diégo-Suarez du 10 mai 1930 enregistré à Diégo-Suarez, le 14 mai 1930, folio 27, case 210, aux droits de six mille francs.

Monsieur Antoine Plion, dit Claude, propriétaire demeurant à Paris, 34, rue de l'Arcade ;

Monsieur Jean Buissière, administrateur de sociétés, demeurant à Marseille, 3, rue Colbert ;

Monsieur Albert Périé, rentier, demeurant à Marseille, 7, cours Lieutaud ;

Monsieur Louis Buissière, industriel, demeurant à Diégo-Suarez.

Monsieur Romain Métras, propriétaire, demeurant à Marseille, 102, rue Breteuil ;

Monsieur Charles Tholozan, comptable, demeurant à Marseille, 17, boulevard Longchamp ;

Monsieur Raoul Ebstein, lieutenant de vaisseau, demeurant à Paris, 94, avenue Victor-Hugo ;

Et Monsieur René Hachette, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 11, rue Decamp ;

Seuls membres de la société en nom collectif Plion et Buissière, dont le siège est à Diégo-Suarez, et propriétaires de la totalité du capital de la dite société, étant de trois millions de francs, dans les proportions ci-après, savoir (en fr.) :

M. Plion	577.500
M. Jean Buissière	1.305.000
M. Périé	577.500
M. Louis Buissière	435.000
M. Métras	21.000
M. Tolozan	21.000
M. Ebstein	31.500

Et M. Hachette	31.500
Total	3.000.000

Ont décidé de transformer la dite société en une société anonyme, au même capital de 3.000.000 de francs, divisé en trente mille actions de cent francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits, et ils ont procédé à la refonte complète des statuts de la société pour les mettre en harmonie avec sa nouvelle forme.

Sous les divers articles ci-après rappelés de ces nouveaux statuts, il a été stipulé notamment ce qui suit.

Article 2.— La société a pour objet l'industrie de la construction et des travaux publics dans l'île de Madagascar, notamment : l'industrie métallurgique, la construction et la réparation des navires, la construction de tout matériel d'usines et de travaux publics, la construction mécanique et les travaux de forge et de fonderie et charronnage ; l'achat, la location, l'aménagement et la vente de tous immeubles et généralement toutes les opérations commerciales, industrielles et financières susceptibles de favoriser le développement de l'objet social ou de l'une de ses branches.

Article 3. — La société prend la dénomination de : Société des chantiers et ateliers du bassin de Radoub de Diégo-Suarez.

Article 4.— Le siège social est à Diégo-Suarez.

Article 5.— La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du premier juillet mil neuf cent trente.

Article 6.— Le capital social est fixé à trois millions de francs est divisé en trente mille actions de cent francs chacune. Toutes ces actions, entièrement libérées sont attribuées aux associés actuels, dans la proportion de leurs droits dans la société, savoir :

Cinq mille sept cent soixante quinze actions à M. Antoine Plion.

Treize mille cinquante actions à M. Jean Buissière.

Cinq mille sept cent soixante quinze actions à M. Albert Périé.

Quatre mille trois cent cinquante actions à M. Louis Buissière.

Deux cent dix actions à M. Romain Métras. Deux cent dix actions à M. Charles Tholozan.

Trois cent quinze actions à M. Raoul Ebstein.

Et trois cent quinze actions à M. René Hachette.

Article 14.— La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus nommés par l'assemblée générale pour une durée de six années.

Article 15.— Chaque administrateur doit être propriétaire de deux cents actions affectées à la garantie des dites fonctions.

.....  
Art. 43. — L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Art. 45. — Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1°) Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. [...].

2°) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende sept pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus est réparti comme il est indiqué audit article 45.

.....  
Ils ont en conséquence :

1°) Nommé administrateurs de la société pour une durée de six années :

MM. Antoine Plion ; Jean Buisnière ; Raoul Ebstein ; René Hachette ; et M. Louis Buisnière.

.....  
2°) Nommé pour le premier exercice social comme commissaire ldes comptes, Monsieur E. Bronchain comptable, demeurant à Paris, 39, rue de Crimée, et comme commissaire suppléant pour agir en cas d'empêchement du commissaire titulaire, Monsieur Charles Tholozan sus-nommé, qualifié et domicilié.  
.....  
\_\_\_\_\_

CHAMBRE DE COMMERCE D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE  
DE DIÉGO-SUAREZ

Séance du 4 juin 1931  
(*La Gazette du Nord de Madagascar*, 1<sup>er</sup> août 1931)

Lettre du directeur de la Compagnie côtière de Madagascar.

Par lettre en date du 25 mars 1931, le directeur de la Cie côtière attire l'attention de la chambre de commerce sur les frais de carénage qui lui ont été réclamés après le passage pendant 2 jours du vapeur Betsiboka dans la forme du bassin de radoub de Diégo-Suarez.

Il trouve la note qui lui a été présentés et qui se monte à 18.032,80 manifestement exagérée et estime que les tarifs pratiqués auront comme conséquence l'exode des bateaux de l'océan Indien vers les bassins de Maurice ou Durban.

Un membre de la chambre fait remarquer que la réclamation de M. Pellegrini ne lui paraît nullement fondée. Son allégation en ce qui concerne les tarifs plus avantageux pratiqués à Maurice est inexacte. Je n'en veux, ajoute-t-il, pour preuve que le tableau ci-contre qui prouve que les prix du bassin de Diego ne sont nullement prohibitifs et tout à l'avantage de ce port si on les compare à ceux des colonies étrangères.

DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Navires (t.)	Tarif Maurice	Tarif Diego	Différence en fav.de Diégo
Imérina 2.829,57	37.1938,10	11.200,00	25.938,10
Bagdad 2.882,37	31.208,60	11.200,00	20.068,60
Clan Acoulay 2.879 14	37.789,36	11.200,00	26.589,36
Norvégien 843,76	forfait	9.200,00	
Azania 325 00	forfait	9.200,00	
Galliéni 1.550 00	20.343,75	11.200,00	9.143,75
Betsiboka 363 00	forfait	9.200	
Surcouf 1.129 00	14.818,15	11.200,00	3.618,15
SÉJOUR			
Imérina 2.829,57	2.187,50	1.180,00	1.007,50

Bagdad 2.882,37	2.187,50	1.180,00	1.007,50
Clan Acoulay 2.879 14	2.187,50	1.180,00	1.007,50
Norvégien 843,76	2.187,50	640	1.547,50
Azania 325 00	2.187,50	640	1.547,50
Galliéni 1.550 00	2.187,50	780	1.407,50
Betsiboka 363 00	2.187,50	640	1.547,50
Surcouf 1.129 00	2.187,50	780	1.407,50

Les tarifs en vigueur ont été au préalable soumis à l'appréciation de la chambre de commerce. Ils ont, d'ailleurs, été établis après entente entre le bassin et les Services Maritimes.

S'ils sont assez élevés, la faute n'en est pas imputable au bassin. La forme exige en effet un gros travail d'entretien, et le peu de navires qui y passent ne permettent pas de limiter au minimum les frais généraux.

Après délibération, les membres de la chambre décident de ne pas donner suite à la réclamation de M. Pellegrini.

---

#### NOUVELLES MARITIMES

(*La Gazette du Nord de Madagascar*, 24 mars 1934)

Le S/S *Bagdad*, de la Compagnie des Messageries maritimes, partira le 5 avril prochain pour la Côte Est. Il continuera ainsi à assurer l'itinéraire habituel qu'il avait dû interrompre par suite d'avaries, dues aux cyclones des 9 et 16 janvier derniers.

Nous nous faisons l'interprète de tous pour adresser aux directeurs des Ateliers du bassin et des ateliers des Messageries pour la célérité qu'ils ont apportée à effectuer les réparations indispensables dans un minimum de temps.

Nos ports de la Côte Est seront donc à nouveau ravitaillés régulièrement.

---

#### MARIAGES

(*La Gazette du Nord de Madagascar*, 4 mai 1935)

Nous apprenons que le mariage de Monsieur Robert Jacq, ingénieur A. M, directeur des Ateliers du bassin de radoub, avec Madame Suzanne Stocker a eu lieu le 30 avril 1935.

Nous leur présentons nos meilleurs vœux de bonheur.

---

#### DÉPARTS

(*La Gazette du Nord de Madagascar*, 25 mai 1935)

M. Jack, directeur des Ateliers du Bassin, rentrant en congé, nous a quittés par s/s Chantilly.

---

SERVICE DE LA RADE  
(*La Gazette du Nord de Madagascar*, 13 juillet 1935)

M. Julien Vierne, bien connu à Diego-Suarez, vient de faire construire par les Ateliers du Bassin une grande pinasse à moteur pouvant transporter plus de 40 personnes abritées par tous les temps.

Ce bateau très vaste et confortable est destiné à assurer le service régulier dans les divers points de la rade soit pour les passages des courriers, soit pour des personnes voulant aller en excursion.

Les prix qu'il a établis sont très intéressants.

M. Vierne possède 3 vedettes qui rendent déjà beaucoup de services aux passagers débarquant dans notre port.

Toute nos félicitations.

---

Diégo-Suarez  
ARRIVÉES  
(*La Gazette du Nord de Madagascar*, 7 décembre 1935)

Mme et M. JACK, directeur des Ateliers du bassin de radoub, sont de retour à Diégo.

---

REMERCIEMENTS  
Jean BUISSIÈRE  
(*Le Petit Marseillais*, 21 janvier 1938)

M. et Mme Jean Dieppedalle et leurs enfants ; M. Gaston Dieppedalle et les familles, parentes, alliées et amies, dans l'impossibilité de remercier individuellement toutes les personnes qui leur ont témoigné des marques de sympathie à l'occasion du décès de M. Jean BUISSIÈRE les prient de trouver ici l'expression de leurs remerciements émus et les informent que la messe de sortie de deuil sera dite dans l'intimité.

---

LÉGION D'HONNEUR  
Albert Périé  
(*Les Annales coloniales*, 8 août 1938)

M. Albert Périé, administrateur des établissements Coder, vient d'être nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Ce ruban récompense les nombreux services rendus par M. Périé à l'industrie et au commerce du port de Marseille.

Le nouveau légionnaire est président du conseil d'administration de la Société des conserves alimentaires de la Montagne d'Ambre, à Diégo-Suarez, administrateur des bassins de radoub de Diégo-Suarez, administrateur de la Compagnie Phocéenne du commerce colonial, et président de nombreuses autres sociétés.

---

MESSE ANNIVERSAIRE

(*Le Petit Marseillais*, 14 janvier 1939)

M. et Mme Jean Dieppedalle rappellent au pieux souvenir de leurs parents, amis et connaissances la mémoire de M. Jean BUISSIÈRE, décédé le 11 janvier 1938. La messe anniversaire a été célébrée dans l'intimité.

---

AEC 1951-688 — Société des Chantiers et ateliers du Bassin (S.C.A.B.)[suite des Ets Plion et Buisnière (Sté des Ateliers du bassin de radoub)],

DIEGO-SUAREZ (Madagascar).

Agent général en France : Sté franco-malgache de commission et de consignation, 8, rue Colbert, Marseille (V. notice n° 671).

Capital. — Société anon., fondée le 10 mai 1930, au capital de 30 millions de fr. C. F. A. en 120.000 act. de 250 fr. C. F. A.

Dividende brut (act. de 100 fr. C. F. A.). — 1948, 22 fr. C. F. A. ; 1949, 25 fr. C. F. A. (nominal des actions porté à 250 fr. C. F. A. en 1950).

Objet. — Entreprise de trav. publics ; constructions et réparat. navales ; atelier mécanique et à bois ; garage. (voir annonce page 430).

Imp. — Tous matériaux p. constr. navales et publiques, pour usines, métaux ; autos, camions, remorques, pneus, essence, huile de graissage, peintures, etc.

Conseil. — MM. Gaston Dieppedalle, présid. ; Marcel Rogliano, v.-pdt ; Jean Dieppedalle, adm. dél. ; Albert Aillaud, Robert Jacques, Édouard Rastoin (repr. la Sté Nouvelle Africaine [p. 566]), admin.

---

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS COLLECTIFS DU TRAVAIL  
(*Journal officiel de Madagascar*, 26 avril 1958)

Maletas, ingénieur à la Société des chantiers et ateliers du bassin, Diégo-Suarez